

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1893.

Proposition de Loi relative à la répression du Duel.

(Voir les n^{os} 49, 63, 115, 123 et 124, session de 1892-1893, du Sénat.)

Texte adopté par le Sénat au premier vote (1).

Les articles 423 à 433 du Code pénal sont modifiés de la manière suivante :

ART. 423.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 424.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

Ceux qui, par la voie de la presse, auront *fait connaître les préliminaires du duel, l'auront annoncé, en auront publié le procès-verbal ou le compte rendu*, seront punis d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 425.

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 426.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de quatre cents francs à mille francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

(1) Les amendements adoptés par le Sénat au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

ART. 427.

Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à un an et d'une amende de six cents francs à quinze cents francs.

ART. 428.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille francs à deux mille francs.

ART. 429.

L'emprisonnement sera d'un an à trois ans et l'amende de deux mille francs à trois mille francs si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

ART. 430.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de quatre mille francs à dix mille francs.

ART. 431.

Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 432.

Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Dans le cas prévu par l'article 426, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 433.

Dans les cas prévus par les articles 426 § 1^{er}, 427, 428, 429 et 430, les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction, pendant une année, du droit :

- 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° De vote, d'élection, d'éligibilité.

Cette interdiction pourra être également prononcée, dans les mêmes

cas, contre le coupable condamné en vertu de l'article 431 § 1 pour avoir excité au duel. *Elle sera toujours prononcée lorsque le coupable aura été condamné pour avoir, en excitant au duel, abusé de son autorité.*

Les coupables condamnés en vertu des articles 423 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

L'article 85 ne pourra être invoqué dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888, relative aux condamnations conditionnelles, sera applicable aux infractions prévues par le présent chapitre, commises même par des prévenus militaires, *sauf dans les cas prévus par les articles 426 § 1^{er}, 427, 428, 429 et 430.*